

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE ST-JÉROME
« Chambre civile »

N° : 700-32-028458-139

DATE : 26 NOVEMBRE 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MONIQUE FRADETTE, J.C.Q.

PIERRE-PAUL HAINEAULT
Partie demanderesse

c.
GARANTIE ÉLITE PLUS INC.
Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Pierre-Paul Haineault (Haineault) recherche l'annulation « ab initio » d'un contrat d'achat d'une garantie conventionnelle émise par Garantie Élite Plus (Élite) pour la période du 13 septembre 2010 au 13 septembre 2013 payée 2 597 \$ incluant les taxes.

[2] Sa requête est instituée le 7 août 2013.

[3] Haineault allègue que Garantie a refusé de payer une réparation sur son véhicule au motif que la pièce de remplacement, le papillon des gaz d'admission, n'est pas couverte.

700-32-028458-139

[4] Haineault plaide que c'est une question de «sémantique». Il soutient que c'est le module électronique de l'allumage qui était défectueux et non le papillon des gaz d'admission.

[5] Il prétend que la nullité du contrat doit être prononcée, car il n'a pas obtenu la garantie qu'il avait l'intention de se procurer.

[6] Garantie plaide que le mécanicien choisi par Haineault, Atelier mécanique, a indiqué sur sa facture le numéro de la pièce, 595-091. Cette pièce est identifiée par le fabricant Saab, comme le «throttle body», papillon des gaz d'admission en français.

LE CONTRAT

[7] Sous le titre « OPTION DE GARANTIE AUTOMOBILE SUPPLÉMENTAIRE ET PIÈCES COUVERTES », les points 9 à 16 énumèrent les composantes couvertes par le contrat. Le papillon des gaz n'est pas mentionné.

[8] Sous le titre « EXCLUSIONS ET REMPLACEMENT NON COUVERTS PAR LA GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE », le papillon des gaz est mentionné.

DÉCISION

[9] Le contrat ne comporte aucune ambiguïté. Le texte est clair. La «pièce» remplacée, le papillon des gaz, n'est pas couverte par la garantie.

[10] Pour que les règles d'interprétation des contrats s'appliquent, il doit y avoir lieu à interprétation. Ce n'est pas le cas en l'occurrence.

[11] Il y a plus. La réparation a été effectuée en septembre 2012. La demande de nullité a été instituée en août 2013. Manifestement le demandeur a ratifié le contrat et a bénéficié de la protection offerte par la garantie pendant toute la période du contrat. Il ne peut s'enrichir aux dépens de Garantie Élite.

POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL:

[12] **REJETTE** la demande avec les frais de 143 \$

MONIQUE FRADETTE, J.C.Q.

Date d'audience : 14 octobre 2014